



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 août 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Epernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 3

- Arrêté préfectoral du **6 juillet 2021** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Somme-Suippe

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 5

- Arrêté préfectoral n° 051-398-21-0001 du **23 juillet 2021** refusant l'installation d'enseignes pour la société CHAMPAGNE CHRISTOPHE PATIS (SCEA) sur un immeuble sis 16 Rue de l'Église à LA NEUVILLE-AUX-LARRIS (51480)
- Arrêté préfectoral n° 051-614-21-0001 du **23 juillet 2021** portant autorisation d'installation d'enseignes pour la société BANQUE POPULAIRE ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE (SA) sur un immeuble sis 7 Place de l'Hôtel de Ville à VERZY (51380)
- Arrêté préfectoral n° 051-614-21-0002 du **23 juillet 2021** portant autorisation d'une enseigne pour la société HUCHARD (SCEV) sur un immeuble sis Ferme de Pierre Monnaie à VERZY (51380)
- Arrêté préfectoral n° 051-649-21-0007 du **19 juillet 2021** refusant l'installation d'enseignes pour la société de MONSIEUR CHRISTOPHE PARIS (ENP) sur un immeuble sis 5 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)
- Arrêté préfectoral du **30 juillet 2021** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Somsois
- Arrêté du **3 août 2021** abrogeant l'arrêté du 19 mai 2021, signé le 28 mai 2021, autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans le département de la Marne

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 23

- Convention d'utilisation n° 051-2021-0019 du **8 juillet 2021**
- Avenant n° 1 du **8 juillet 2021** à la convention d'utilisation n° 051-2016-272 du 10 octobre 2016
- Avenant n° 1 du **8 juillet 2021** à la convention d'utilisation n° 051-2016-273 du 10 octobre 2016
- Avenant n° 1 du **8 juillet 2021** à la convention d'utilisation n° 051-2016-274 du 10 octobre 2016
- Délégation de signature du **13 juillet 2021** en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SOMME-SUIPPE**

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95, alinéa 2 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, et notamment son article 102 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1954 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SOMME-SUIPPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- VU** la délibération n°369 du 23 mars 2021, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de SOMME-SUIPPE a approuvé le projet de statuts proposé par le président ;
- VU** lesdits statuts, la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de SOMME-SUIPPE et la liste des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les associations syndicales de propriétaires doivent procéder à la mise en conformité de leurs statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement (A.F.R.) de SOMME-SUIPPE annexés au présent arrêté, tels qu'ils ont été validés lors de l'assemblée de propriétaires du 7 mai 2021 (annexe 1).

Par ailleurs, sont annexés à ces statuts :

- la liste des parcelles contenues dans le périmètre de l'A.F.R. de SOMME-SUIPPE, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance (annexe 2),
- la liste des ouvrages (annexe 3).

1, rue Eugène Mercier
CS 90509
51331 EPERNAY Cedex
Tél. : 03 26 32 19 87
www.marne.gouv.fr

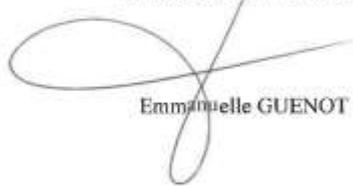
Article 2 : Le présent arrêté, accompagné de ses statuts, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera affiché à la mairie de SOMME-SUIPPE. L'AFR notifiera par ailleurs le présent arrêté à ses membres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : La sous-préfète d'Épernay, le président de la chambre d'agriculture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires, le président de l'AFR de SOMME-SUIPPE ainsi que le maire de SOMME-SUIPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de l'AFR de SOMME-SUIPPE, au président de la chambre d'agriculture, au directeur départemental des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Épernay, le 6 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-398-21-0001
refusant l'installation d'enseignes
pour la société CHAMPAGNE CHRISTOPHE PATIS (SCEA) sur un immeuble
sis 16 Rue de l'Église à LA NEUVILLE-AUX-LARRIS (51480)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-398-21-0001, concernant la pose d'enseignes par la société CHAMPAGNE CHRISTOPHE PATIS (SCEA) sous la dénomination de l'enseigne commerciale « CHAMPAGNE PATIS-PAILLE » sur un immeuble sis 16 Rue de l'Église à LA NEUVILLE-AUX-LARRIS (51480) cadastré sous le numéro B-51, déposé le 25 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-398-21-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 2 juin 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la société CHAMPAGNE CHRISTOPHE PATIS (SCEA) ;

Vu les éléments graphiques complémentaires présentés le 9 juin 2021 par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant notamment sur l'intégration d'un second dispositif scellé au sol de type mat porte drapeau, et la modification des mentions apposées sur l'enseigne de type totem ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 3 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu l'extrait du tableau constituant l'inventaire en vigueur des voies communales publiques de la commune de La Neuville-aux-Larris adressé le 09 juin 2021 par la mairie au service instructeur ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 80564
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

scellés ou posés au sol répondent à la définition d'une enseigne dès lors qu'ils sont implantés sur l'unité foncière où est exercée l'activité au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initial, déposé le 25 mai 2021, ne déclare dans son imprimé Cerfa qu'un seul dispositif alors que deux dispositifs figurent dans les éléments graphiques annexés au dossier ; que ledit dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation ; qu'il y a lieu de prendre en compte le nouveau dispositif déclaré et validé dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetées est en réalité constitué, après modification du dossier initialement déposé le 25 mai 2021, de deux enseignes référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif inchangé scellé au sol de type totem, et sous le n°4.2, dispositif supplémentaire scellé au sol de type mat porte drapeau, existant et faisant l'objet de modifications ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; qu'en l'absence de fond est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

Considérant que le projet modifié comprend deux enseignes de type scellées au sol ; que l'article R.581-64 du Code de l'environnement limite lesdites enseignes scellées au sol en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; que, conformément au tableau constituant l'inventaire des voies communales publiques de la commune de La Neuville-aux-Larris, la voie communale dénommée Rue de l'Église constitue la seule voie bordant ledit immeuble ; qu'en projetant d'apposer deux dispositifs, la règle de densité n'apparaît pas être respectée ;

Considérant que l'implantation de l'enseigne référencée au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.2 est située en limite d'une propriété limitrophe ; que l'article R.581-64 du Code de l'environnement définit l'implantation d'une enseigne scellée au sol à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ; que ladite enseigne ne respecte la condition de recul qui s'y impose ;

Considérant que, indépendamment des enjeux de protection du cadre de vie cités à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, les dispositifs projetés répondent aux caractéristiques limites de format et de hauteur fixées par l'article R.581-65 du Code de l'environnement ;

Considérant que la commune de La Neuville-aux-Larris est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis formulé, le projet ne doit pas engendrer de nuisances paysagères diffuses au sein du territoire communal ; qu'il doit intégrer les recommandations émises notamment en termes de réduction de la densité et du format de communication envisagée au droit de l'activité exercée ; que s'impose au travers de la Charte un devoir de cohérence aux collectivités territoriales mais également à l'État en matière de prévention des risques d'atteintes paysagères ;

Considérant que les dispositifs projetés sont implantés au premier plan, à proximité et en covisibilité d'un édifice religieux non classé ou inscrit aux monuments historiques de la commune ; qu'il peut être assuré un meilleur respect du cadre de vie et de l'environnement architectural par l'utilisation d'un dispositif unique conforme à la réglementation, d'une hauteur inscrite sous la ligne d'horizon du grillage de clôture avec le domaine public et d'un format limité à 0,70 m de largeur par 1,40 m de hauteur totale mesurée depuis le niveau du sol permettant de respecter la condition de recul ; que la couleur de fond du support de l'enseigne doit être compatible avec les éléments traditionnels du bâti présents sur les lieux et doit utiliser le nuancier « fonds de façade enduits » figurant au guide du Parc naturel régional de la Montagne de Reims sur les couleurs et matières du bâti ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société civile d'exploitation agricole (SCEA) CHAMPAGNE CHRISTOPHE PATIS représentée par Madame Virginie PATIS, personne physique agissant en qualité de gérante représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée à apposer de dispositifs d'enseignes scellées au sol sur un immeuble sis 16 Rue de l'Église à LA NEUVILLE-AUX-LARRIS (51480), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard d'une part de sa non-conformité à l'article R.581-64 du Code de l'environnement, et d'autre part de ses impacts sur le cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS ;

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 JUIL. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Page 3 / 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-614-21-0001
portant autorisation d'installation d'enseignes
pour la société BANQUE POPULAIRE ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE (SA)
sur un immeuble sis 7 Place de l'Hôtel de Ville à VERZY (51380)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-18 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-028 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-614-21-0001, concernant la pose d'enseignes par la société BANQUE POPULAIRE ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE (SA) pour l'un de ses établissements secondaires situé sur un immeuble sis 7 Place de l'Hôtel de Ville à VERZY (51380) cadastré sous le numéro AN-294, déposé le 19 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-614-21-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 4 juin 2021 à la société BANQUE POPULAIRE (SA) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

Vu les éléments graphiques complémentaires présentés le 25 juin 2021 par le prestataire assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant notamment sur la modification des conditions d'apposition, du format et du nombre d'enseignes figurant au sein de l'imprimé Cerfa ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 25 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu l'avis simple et les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 80654
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Page 1 / 5

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée dans le dossier de demande d'autorisation au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ; que, au regard de l'architecture de l'immeuble, la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement pour la façade gauche de l'immeuble par la ligne fictive horizontale définie par le dessous des appuis des fenêtres du 1^{er} étage d'une part, et pour la façade droite de l'immeuble par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage d'autre part ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires ou présentoirs, etc) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initial fait l'objet au cours de l'instruction administrative d'une modification destinée à intégrer les recommandations de l'architecte des bâtiments de France et du service instructeur ; que les dispositifs de type totem apposés sur les piédroits de l'immeuble sont supprimés ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification du dossier initialement déposé le 19 mai 2021, de trois enseignes référencées au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif inchangé apposé en drapeau sur la façade commerciale du côté droit de l'immeuble, sous le n°4.2, dispositif modifié par un regroupement des mentions et d'un écusson apposés en bandeau supérieur de la façade commerciale du côté gauche de l'immeuble, et sous le n°4.3, dispositif modifié par un regroupement de mentions superposées apposées indissociables en bandeau supérieur de la façade commerciale du côté droit de l'immeuble ; qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications apportées au projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal de 15 % prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés ; que le cumul des dispositifs d'enseignes projetées respecte ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que la demande d'autorisation n'apporte pas de précision sur la valeur de luminance de jour comme de nuit au titre des indications à produire pour un dispositif lumineux ; que la valeur limite correspondante doit être définie en fonction des indications figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ;

Considérant que la commune de Verzy est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis formulé, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ; que ledit projet doit néanmoins prendre en compte les enjeux de préservation du territoire des effets de la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que l'utilisation de teintes chaudes dans l'ensemble des structures de communication lumineuses est de nature à répondre favorablement à ces enjeux ; que la réduction de l'amplitude horaire d'extinction des dispositifs lumineux entre 21 heures et 7 heures ne peut être définie que dans le cadre d'un règlement local de publicité où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ;

Considérant que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; que la nuit est un espace du paysage à préserver dans les lieux de forte ruralité ; qu'il convient de tenir compte de la nature particulière des atteintes au cadre de vie susceptibles de résulter de l'utilisation de tels dispositifs lumineux à la circonstance des lieux ; qu'il peut être remédié à cette situation en ne retenant que le caractère non-lumineux des enseignes secondaires, à l'exception de l'enseigne apposée en drapeau signalant l'activité permanente de jour comme de nuit du distributeur automatique de billet ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par un abri de blockhaus à mitrailleuse, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Verzy ; que l'architecte des bâtiments de France ne détermine pas de critère de covisibilité avec le projet d'enseignes ; que l'accord de l'architecte des bâtiments de France cité à l'article R.581-16 du Code de l'environnement n'est pas requis au titre de la présente autorisation d'installer une enseigne ; que les recommandations figurant en annexe de l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France sont intégrées pour partie dans le cadre du projet modifié présenté ; qu'en raison de l'avis simple délivré par l'architecte des bâtiments de France au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, s'impose un devoir de cohérence ; que l'épaisseur de l'enseigne en drapeau doit être limitée à 0,05 m pour limiter son empreinte visuelle ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'à la réserve des impacts liés à leur caractère lumineux et à l'épaisseur de l'enseigne apposée en drapeau figurant ci-dessus, elles préservent, notamment par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la protection, par les modifications du projet apportées au projet initial, l'intérêt patrimonial général des lieux.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société anonyme (SA) BANQUE POPULAIRE ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Dominique WEIN, personne physique agissant en qualité de mandataire de type Directeur général, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et aux articles 2 et 3, à apposer dans le cadre de l'activité exercée trois dispositifs d'enseignes sur la façade d'un immeuble sis au 7 Place de l'Hôtel de Ville à VERZY (51380), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié susvisé et ses documents annexes.

L'utilisation d'une enseigne secondaire éclairée par une source lumineuse et ne signalant pas une activité commerciale permanente de jour comme de nuit, quelle qu'elle soit, est refusée au regard de la situation du lieu d'implantation projeté.

Les dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.2 modifié, de type lumineuse par transparence avec chant 1/3 éclairé et 2/3 opaque, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, apposée au-dessus du linteau des baies directement sur le nu du mur de l'immeuble sans plaque de fond, formée d'une ligne de mentions de

caractères composée exclusivement de lettres découpées en caisson de 0,03 m d'épaisseur limitées à une hauteur de 0,33 m maximum quelle que soit la lettre et d'un écusson commercial en caisson de 0,08 m d'épaisseur limitée à un carré de 0,60 m de côté maximum, et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 6,15 m x 0,60 m, soit une surface unitaire de 3,69 m². L'enseigne est à apposer dans les limites de la verticale des 3 fenêtres du 1^{er} étage de la façade gauche de l'immeuble.

- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.1, à double face en caisson de type lumineuse, implantée perpendiculairement en limite droite de l'immeuble près de la gouttière et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne secondaire en bandeau, avec un élément de fixation latéral et une saillie totale déclarée de 0,66 m mesurée depuis le nu du mur de la façade commerciale, d'une épaisseur limitée au titre des recommandations patrimoniales à 0,05 m et d'une section de 0,60 m x 0,75 m, soit une surface unitaire de 0,45 m² et une surface totale de 0,90 m² toutes faces confondues ;
- Une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3 modifié, de type non lumineuse par application des prescriptions environnementales citées ci-dessus, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale, apposée au-dessus du linteau des baies directement sur le nu du mur de l'immeuble sans plaque de fond, formée d'une double ligne de mentions de caractères composée exclusivement de lettres découpées de 0,03 m d'épaisseur apposées sur lisses, et de section limitée aux indications figurant aux documents graphiques modifiés annexés à l'imprimé Cerfa de 3,66 m x 0,40 m, soit une surface unitaire de 1,42 m². L'enseigne est à centrer dans les limites de la verticale des 2 fenêtres du rez-de-chaussée de la façade droite de l'immeuble.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, ou non autorisée par l'autorité compétente en matière d'instruction au travers d'un acte administratif antérieur exécutoire conforme au Règlement national de publicité en vigueur, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.561-59 du Code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid est interdite.

La valeur de luminance maximale des dispositifs d'éclairages est limitée de jour comme de nuit à 500 candélas par mètre carré pour les enseignes apposées en bandeau et à 600 candélas par mètre carré pour l'enseigne apposée en drapeau.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes apposées sur les façades de l'immeuble considéré, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement, et les façades remises en état.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de VERZY, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 JUIL. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-614-21-0002
portant autorisation d'installation d'une enseigne
pour la société HUCHARD (SCEV)
sur un immeuble sis Ferme de Pierre Monnaie à VERZY (51380)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-56 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-614-21-0002, concernant la pose d'une enseigne par la société HUCHARD (SCEV) sur un immeuble sis Ferme de Pierre Monnaie à VERZY (51380) cadastré sous le numéro AE-99, déposé le 17 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-614-21-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 7 juin 2021 à la société HUCHARD (SCEV) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'avis favorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 25 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseigne.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée dans le dossier de demande d'autorisation au rez-de-chaussée de l'immeuble considéré ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité foncière pour la même activité ; que, dès lors, tout autre dispositif existant apparaît être supprimé dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit rectangle ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ; que lesdits dispositifs répondent également aux prescriptions des saillies limites autorisées par le règlement départemental de voirie ;

Considérant que l'enseigne déclarée à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation est apposée sur un mur de clôture aveugle ; que la règle de densité fixée par l'article R.581-63 du Code de l'environnement ne trouve pas à s'appliquer dans le cas de l'apposition d'un dispositif de type enseigne sur une clôture aveugle ou non aveugle ; que le dispositif mural ne présente pas de caractère disproportionné dans son rapport d'échelle avec les structures paysagères ou éléments de paysage urbains existants ;

Considérant que le dispositif est implanté en totalité en retrait du domaine public routier sans y former d'empiètement ou de surpiomb ; que ledit retrait permet d'adapter, sans dégrader le bâti et son environnement, la hauteur de la typographie proposée en vue de répondre aux critères de visibilité et de lisibilité de l'enseigne projetée ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que la commune de Verzy est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; que, au regard de l'avis formulé, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve, notamment par l'utilisation d'une technique d'apposition de type lettre à lettre individuelle, la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société civile d'exploitation viticole (SCEV) HUCHARD, représentée par Monsieur Laurent HUCHARD, personne physique agissant en qualité de mandataire de type Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article et à l'article 2, à apposer dans le cadre de l'activité exercée un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis Ferme de Pierre Monnaie à VERZY (51380), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié susvisé et ses documents annexes.

Le dispositif doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur la façade Sud-Est du mur de clôture de l'immeuble où est exercé l'activité commerciale du côté droit du porche d'entrée, apposée directement sur le nu du mur de l'immeuble sans plaque de fond, formée de 2 lignes de mentions principales et de 2 lignes de mentions secondaires de caractères composées exclusivement de lettres individuelles découpées de 0,04 m d'épaisseur limitées à 0,30 m maximum quelle que soit la lettre, et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de 4,40 m x 1,30 m, soit une surface unitaire de 5,72 m². Une hauteur de caractère de 0,40 m est admise pour la première ligne de mention la mention principale.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, ou non autorisée par l'autorité compétente en matière d'instruction au travers d'un acte administratif antérieur exécutoire conforme au Règlement national de publicité en vigueur, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes apposées sur les façades de l'immeuble considéré, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement, et les façades remises en état.

Article 3 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de VERZY, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 JUL. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Page 3 / 3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-21-0007
refusant l'installation d'enseignes
pour la société de MONSIEUR CHRISTOPHE PARIS (ENP) sur un immeuble
sis 5 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-026 du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-21-0007, concernant la pose d'enseignes par la société de MONSIEUR CHRISTOPHE PARIS (ENP) sous la dénomination de l'enseigne commerciale « AVIVA » sur un immeuble sis 5 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AZ-165, déposé le 20 mai 2021 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-21-0007 de la demande d'autorisation préalable délivré le 25 mai 2021 par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt, à la société de MONSIEUR CHRISTOPHE PARIS (ENP) ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 juin 2021 sur le projet d'installation d'enseignes.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la doctrine administrative admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage de l'immeuble ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est supérieure au seuil maximal de 25 % prescrit par l'article R.581-83 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminée élément par élément et individuellement pour chacune des façades donnant sur la Grande Rue de Vaux et la Rue des Rôtisseurs ; que les dispositifs d'enseignes projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs projetés sont de type non-lumineux ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'un bandeau composé de deux teintes très contrastées avec la teinte de la devanture ; que les informations diffusées par les enseignes alourdissent l'impact des dispositifs sur l'environnement, en étant composées d'un logo et de plusieurs messages de tailles différentes comprenant le nom du commerce associé à des mentions complémentaires ; qu'en l'état, par leur échelle, leurs teintes, leur nombre, les enseignes sont de nature à dégrader la qualité du paysage bâti ; que, pour ces motifs, le projet reçoit un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, afin de s'insérer harmonieusement dans le noyau ancien de Vitry-le-François aux abords immédiats de monuments historiques, le projet doit être composé d'enseignes uniformes utilisant des lettres, autonomes, peintes ou déportées, d'une hauteur limitée à 0,30 m quelle que soit la lettre ; que les mentions doivent être allégées en ayant recours à une apposition sous une forme vitrophanique pour le traitement des mentions complémentaires et à une apposition en drapeau pour le logo ; que le projet doit tenir compte de la composition de la façade en adoptant une implantation centrée ou axée sur les baies et en retenant une gamme de couleurs caractérisant le commerce limitée à deux teintes pour la devanture et les supports ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou leurs abords.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société de MONSIEUR CHRISTOPHE PARIS, entreprise en nom personnel (ENP), représentée par Monsieur Christophe PARIS, agissant en qualité de personne physique à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée des dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 5 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard d'une part de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement, et d'autre part de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou leurs abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 19 JUIL. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

**Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension limitée
de l'urbanisation sur la commune de Somsois**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération motivée du conseil municipal de la commune de Somsois en date du 3 mai 2021,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Somsois en date du 10 mai 2021, portant sur une partie de la parcelle cadastrée section ZV n°53, d'une surface de 1 500 m²,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte Adeva Pays Vitryat en charge du SCoT du Pays Vitryat en date du 21 juillet 2021,

Considérant que la commune de Somsois n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Somsois sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur une partie de parcelle à ouvrir à l'urbanisation sur son territoire,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette parcelle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Considérant l'avis favorable du Syndicat Mixte Adeva Pays Vitryat en charge du SCoT du Pays Vitryat.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Somsois est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la parcelle cadastrée section ZV n° 53, lieu-dit « Louserot », d'une superficie de 0,1500 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la parcelle référencée ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, le Maire de Somsois et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Somsois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **30 JUIL. 2021**

Le Préfet

Pierre N'GATHANE



Parcelle concernée



Arrêté abrogeant l'arrêté du 19 mai 2021, signé le 28 mai 2021, autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans le département de la Marne.

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite**

Vu l'article 82 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytosanitaires ;

Vu la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote effectuée par la société CYM DRONES le 21 avril 2021, complétée par un envoi du 3 mai 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021, signé le 28 mai 2021, autorisant la société CYM DRONES à réaliser un essai d'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la décision du Conseil d'État en date du 26 juillet 2021 d'annuler l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 août 2019, en tant qu'il ne prévoit aucune mesure de protection de la santé des personnes travaillant à proximité immédiate de la parcelle traitée par un aéronef télépilote ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2021, signé le 28 mai 2021, autorisant la société CYM DRONES à réaliser un essai d'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

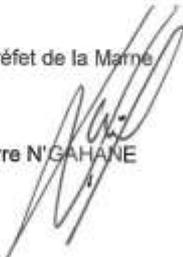
ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune de Mailly Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 août 2021

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

⊗ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**

C4AA/520000000423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 051-2021-0019

- 8 JUIL, 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur *UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE*, représentée par M. Guillaume Gellé, Président, dont les bureaux sont à 2 avenue Robert Schuman, 51 724 REIMS cedex ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 2 avenue Robert Schuman à Reims 51100.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Reims (51100), 2 avenue Robert Schuman, d'une superficie totale de 3965 m2 (SUB) cadastré HR 259 - 260 - 261.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 203112

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

NEANT

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 3965 m2

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 188

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 21,09 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

NEANT

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine ,



Le préfet,

Le Préfet de la Marne,
Pierre N'GUYANE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 051-2016-272 du 10 octobre 2016**

- 8 JUIL. 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), représentée par M. Guillaume Gellé, Président, dont les bureaux sont à 2 avenue Robert Schuman – 51 724 REIMS cedex ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au Campus Croix Rouge 57 rue Pierre Taittinger à Reims 51100.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ajout d'un bâtiment

- Campus Croix Rouge 57 rue Pierre Taittinger à Reims 51100, cadastré HS 56 HS 171 et KM 1.

- Ce bâtiment est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 171373/478518. Il est dénommé Pyxis – bâtiment 19

- Les surfaces de l'immeuble sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 898,7

-Surface utile brute (SUB) : 850

Toutes les clauses de la convention en date du 10 octobre 2016, non contraires aux dispositions du présent acte demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur



Le représentant de l'administration chargée du domaine ,

Le préfet,

Le Préfet de la Marne,
Pierre N'YALANE



L'inspecteur
des Finances publiques
MARCHEVRIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 051-2016-273 du 10 octobre 2016**

- 8 JUIL. 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), représenté par M. Guillaume Gellé, Président, dont les bureaux sont à 2 avenue Robert Schuman – 51724 REIMS cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet *de la Marne*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé Campus Moulin de la Housse 30 Chemin des Rouliers à Reims 51100.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ajout d'un bâtiment :

Campus Moulin de la Housse 30 Chemin des Rouliers à Reims 51100, cadastré CE 87 EK 22 et EK 23.

Ce bâtiment est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro ; 184062/376045

Il est dénommé bâtiment 5 bis.

La surface utile brute (SUB) est de 479 m².

Toutes les clauses de la convention en date du 10 octobre 2016, non contraires aux dispositions du présent acte demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le préfet,

Le Préfet de la Marne
Pierre N'GOMBE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine ,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 051-2016-274 du 10 octobre 2016**

- 8 JUIL. 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Laurent FOURQUET, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 8 juin 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), représenté par M. Guillaume Gellé, Président, dont les bureaux sont à 2 avenue Robert Schuman, 51724 REIMS cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à l'IUT de Reims 51100, rue des Crayères.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de sa mission l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ajout d'un bâtiment :

- IUT de Reims 51100, rue des Crayères cadastré EK 13.
- Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 184069/376060-376068
- Il est dénommé bâtiment PR1/PR2
- La surface utile brute (SUB) est de 222 m² ;

Toutes les clauses de la convention en date du 10 octobre 2016, non contraires aux dispositions du présent acte demeurent en vigueur.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

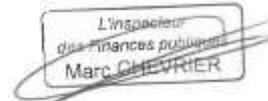
Le représentant du service utilisateur,



Le préfet,

Le Préfet de la Marne,
Pierre ~~LECOTTE~~

Le représentant de l'administration
chargée du domaine ,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Madame TAMARAT Nathalie, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame DERVOGNE Maryline, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à Madame BATY Lydie, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

et à Madame DEBAIL Véronique inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

A) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTIN Frédéric	CHEMINANT Marie-Claude	CHADEAU Renaud
JOURDE Nathalie	PHILIPPOTEAUX Valérie	REBOUILLAT Nadia
GALLINA Brigitte	SCHLOSSER Sophie	CAMUSET Francine
NAUROY Mélanie	LAMBERT Aline	DELAVAL Anthony
LEMAITRE Nelly	CELLIER Annie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PALLER Maryline	CINQUIN Catherine	VIDAL Julien
PARCELLIER Nadine	LALLEMENT Yolande	LIBERA Nadine
MENUUEL Virginie	MASTAIN Pierre	LERICHE Valérie
GUYONNET Thierry		

B) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 8 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHEMINANT Marie-Claude	PHILIPPOTEAUX Valérie	CAMUSET Francine
NAUROY Mélanie	DELAVAL Anthony	LAMBERT Aline

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MENUUEL Virginie		
------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de 10 % et autres majorations et frais de poursuites, dus en matière de recouvrement des impôts, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Frédéric	Contrôleur	500	6	5 000
DEVIGNE Isabelle	Contrôleur	500	6	5 000
ABBAD Mounir	Contrôleur	500	6	5 000
CHADEAU Renaud	Contrôleur	500	6	5 000
GALLINA Brigitte	Contrôleur	500	6	5 000
JOURDE Nathalie	Contrôleur	500	6	5 000
REBOUILLAT Nadia	Contrôleur	500	6	5 000
CHEMINANT Marie-Claude	Contrôleur	500	6	5 000
PHILIPPOTEAUX Valérie	Contrôleur	500	6	5 000
LAMBERT Aline	Contrôleur	500	6	5 000
SCHLOSSER Sophie	Contrôleur	500	6	5 000
LAURENT Brigitte	Contrôleur	500	6	5 000
CAMUSET Francine	Contrôleur	500	6	5 000
NAUROY Mélanie	Contrôleur	500	6	5 000
MARTIN Pauline	Contrôleur	500	6	5 000
DELAVAL Anthony	Contrôleur	500	6	5 000
CHASTEL Cyndie	Agent	500	6	3 000
ANCELIN Julie	Agent	500	6	3 000
MASTAIN Pierre	Agent	200	3	3 000
CORNET Céline	Agent	500	6	3 000
LAVALLE Nathalie	Agent	500	6	3 000
LERICHE Valérie	Agent	500	6	3 000
DENIS Cécile	Agent	500	6	3 000
VIDAL Julien	Agent	200	3	3 000
LALLEMENT Martine	Agent	200	3	3 000
CHATILLON Sylvie	Agent	500	6	3 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOCQUELOUX Stéphanie	Agent	500	6	3 000
CINQUIN Catherine	Agent	200	3	3 000
LALLEMENT Yolande	Agent	200	3	3 000
LIBERA Nadine	Agent	200	3	3 000
PARCELLIER Nadine	Agent	200	3	3 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 13 juillet 2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Monique FOSSE
 Chef de service comptable

